

GE_GERICHTE A/3227/2011 vom 8. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3227_2011

FR: GE_GERICHTE A/3227/2011 du 8 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/3227/2011 del 8 marzo 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.03.2012
A/3227/2011

A/3227/2011 ATAS/248/2012 du 08.03.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3227/2011 ATAS/248/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 8 mars 2012 En la cause X_____, à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeur contre Y_____ à Martigny défenderesse Vu la demande en paiement déposée en date du 11 octobre 2011 par X_____ Vu l'audience de conciliation du 20 janvier 2012 ; Attendu que lors de celle-ci, le demandeur a déclaré qu'il retirait sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 100 fr. sera mis à charge du demandeur. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument de 100 fr. à la charge du demandeur. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.